



Exposé des motifs

La Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006 (la « Convention du travail maritime ») constitue l'instrument de référence en matière de droits fondamentaux des gens de mer. Elle impose aux États parties d'assurer un niveau de protection élevé aux personnes travaillant à bord de navires de commerce.

L'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention du travail maritime définit les gens de mer comme « les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique ». Le paragraphe 3 du même article apporte une nuance : « Si, aux fins de la présente convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés. »

Le Luxembourg a approuvé la Convention du travail maritime par l'adoption de la loi du 10 juillet 2011 portant approbation – de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close, le 19 juin 2003, et – de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006 (Mémorial A – n °147 du 22 juillet 2011).

Ainsi, depuis 2011, l'autorité compétente au Luxembourg a eu à se prononcer, à plusieurs reprises, après avis des organisations d'armateurs et de gens de mers luxembourgeoises, sur la qualification de catégories de personnes en tant que gens de mer.

Conformément à l'avis du Conseil d'État du 24 mars 2020 et son avis complémentaire du 10 octobre 2023, l'article 3.0.0-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois a été rédigé de la manière suivante : « Un règlement grand-ducal pris, après avis des organisation les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés, précise les catégories de personnel ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel et de courte durée de leur activité à bord. »

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de lister les catégories de personnel qui en raison du caractère occasionnel et de courte durée de leur activité à bord ne peuvent être considérées comme des gens de mer.

Le présent projet de règlement grand-ducal garantit ainsi la sécurité juridique tant pour les armateurs que pour les personnes embarquées et leur assure une plus grande prévisibilité quant au régime juridique applicable, tout en évitant l'application excessive ou inappropriée de la législation maritime du travail.



Projet de règlement grand-ducal précisant les catégories de personnel ne relevant pas de la notion de gens de mer

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Conformément à l'article 3.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, ne relèvent pas de la notion de gens de mer :

- 1° les pilotes professionnels ;
- 2° les travailleurs ou le personnel du port qui travaillent uniquement à bord du navire quand ce dernier est au port ;
- 3° les surintendants de navire et représentants de l'armateur, ainsi que les représentants du client ;
- 4° les inspecteurs et enquêteurs maritimes ;
- 5° les stagiaires qui effectuent un stage obligatoire en vue d'accéder à la profession de gens de mer, dans le cadre d'une formation officielle délivrée par un établissement scolaire ou de formation dûment autorisé par cet Etat. Le stage doit avoir un caractère d'information, de formation et d'acquisition d'une expérience en mer à bord d'un navire. Le stagiaire ne doit pas se voir affecter des tâches requérant un rendement comparable à celui des gens de mer et ne doit ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un marin temporairement absent, ni être utilisé pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Ne relèvent également pas de la notion de gens de mer, les catégories de personnel suivantes si leur emploi à bord est occasionnel ou de courte durée :

- 1° les artistes invités à se produire à bord ;
- 2° les techniciens de réparation et de maintenance ;
- 3° les gardes armés ;
- 4° les chercheurs, scientifiques, plongeurs, techniciens spécialisés en mer, personnel d'hélicoptère et d'avion lorsqu'ils sont employés dans le cadre d'un contrat de service externalisé ;



- 5° les médecins, les infirmiers, le personnel paramédical, les coordinateurs de projet, les traducteurs, les logisticiens et toutes autres personnes lorsqu'ils sont employés à des fins humanitaires dans le cadre d'un contrat externalisé.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}. L'article désigne les catégories de personnel qui ne relèvent pas de la définition des gens de mer au sens de l'article 3.0.0-1, point 6, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Cette liste a été établie après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer intéressés.

Cet article est divisé en deux paragraphes. Sont regroupés dans le premier paragraphe les catégories de personnel dont les activités à bord sont intrinsèquement provisoires et de courte durée. Par exemple, les pilotes professionnels assistent les capitaines à entrer, manœuvrer, et sortir de zones maritimes pour lesquelles ils ont acquis une expertise. Leur présence à bord est dès lors limitée de quelques heures à quelques jours en fonction des zones couvertes. De même, les activités des travailleurs du port, des surintendants ou des inspecteurs ne sont pas pérennes à bord. Enfin, un stagiaire qui effectue un stage à bord n'a non seulement par définition pas acquis les qualifications requises pour être qualifié de gens de mer, mais encore sa présence à bord est limitée à sa période de stage.

Les catégories de personnel listées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme des gens de mer si leurs activités à bord sont pérennes ou non occasionnelles. Par exemple, un technicien peut être engagé pour une opération ponctuelle de maintenance ou pour les opérations quotidiennes du navire ; un musicien peut effectuer un concert unique ou être engagé pour jouer plusieurs soirs par semaine à bord d'un navire de croisière pendant plusieurs mois. La qualification de la personne concernée dépendra de la durée de l'engagement.

Ad art. 2. Formule exécutoire



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal précisant les catégories de personnel ne relevant pas de la notion de gens de mer		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Elisabeth Relave-Svendsen		
Téléphone :	247 84457	Courriel :	elisabeth.relave-svendsen@cam.etat.lu
Objectif du projet :	Clarification des catégories de personnes qui ne sont pas considérées comme des gens de mer		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	16/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>